

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distrib. générale
15 février 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 10^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2022, à 15 heures

Présidence : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)**Sommaire**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

22-23063 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Afonso (Mozambique), M^{me} Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

1. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que plus de 75 après le procès de Nuremberg, une lacune préoccupante subsiste dans le dispositif juridique international de lutte contre les atrocités criminelles, à savoir l'absence d'une convention multilatérale visant expressément la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La nécessité d'une telle convention n'a malheureusement pas disparu durant les décennies qui se sont écoulées depuis Nuremberg ; bien au contraire, les événements survenus depuis lors n'ont fait que la renforcer.

2. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI) offre aux États la possibilité de répondre à cette nécessité. Il est critique de saisir cette occasion de mettre en place un mécanisme structuré au sein duquel le projet d'articles pourra être examiné quant au fond. Quels que soient ses mérites, ce projet d'articles peut et doit être modifié sur certains points essentiels. Les États doivent toutefois exprimer leurs éventuelles préoccupations concernant ce texte dans le cadre d'un engagement constructif et d'un dialogue digne de ce nom. À cette fin, la délégation des États-Unis appuie vigoureusement la création d'un comité spécial doté d'un mandat dynamique reflétant l'importance de ce projet et la gravité du sujet. Ce n'est qu'ainsi qu'une éventuelle future convention sera efficace en pratique et largement ratifiée par les États. Promouvoir l'examen du projet d'articles en vue de l'élaboration d'une convention devrait être l'objectif commun, et la Commission ne peut se permettre de laisser passer une autre année sans faire de progrès notables dans sa réalisation.

3. La Commission mène ses travaux étant implicitement entendu que, dans le meilleur des cas, le discours juridique peut se substituer aux moyens plus dangereux de régler les problèmes, mais uniquement si chacun a la volonté d'envisager ces travaux sérieusement et de bonne foi. Les méthodes de travail de la Commission doivent à cette fin être régies par l'engagement, non par l'absolutisme.

4. **M. Gorke** (Autriche) dit que la justice, qui signifie que les individus sont tenus responsables de leurs actes, ne saurait prévaloir si les crimes internationaux les plus graves, notamment les crimes contre l'humanité,

peuvent rester impunis. La communauté internationale se doit d'engager la responsabilité des auteurs de ces crimes et d'assurer la justice aux victimes. L'Autriche, comme de nombreux autres États, appuie la conclusion d'une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, afin de codifier le droit international coutumier sur l'incrimination des attaques généralisées ou systématiques lancées contre des populations civiles. Une telle convention compléterait la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et les Conventions de Genève de 1949 et comblerait une lacune du droit international conventionnel.

5. Pour s'acquitter de son mandat et faire en sorte que ses relations avec la CDI continuent d'être fructueuses, la Commission doit tenir un débat sérieux et axé sur un résultat sur les textes issus des travaux de la CDI et veiller à donner à ces textes la suite qui convient. Depuis 2019, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une convention mais d'autres ont indiqué qu'elles préféreraient une approche plus prudente. La délégation autrichienne respecte la position de celles-ci mais estime qu'il est du devoir de la Sixième Commission de créer une instance pour examiner la recommandation de la CDI et la manière d'y donner effet. Un comité spécial créé à cette fin serait une instance appropriée pour tenir un débat ouvert et constructif susceptible d'aboutir à la consolidation d'un accord sur certains points. Pour réaliser cet objectif, un calendrier précis doit être assigné aux travaux de ce comité spécial et pour la poursuite de l'examen du sujet par la Sixième Commission. Le projet de résolution présenté par le Mexique et d'autres États Membres constitue la meilleure manière d'aller de l'avant telle qu'exposée durant le débat de l'année précédente.

6. **M. Gómez Robledo Verduzco** (Mexique), rappelant que l'année précédente le Mexique s'est dissocié de la résolution 76/114 de l'Assemblée générale, dit que depuis 2019 l'inaction est systématique en ce qui concerne le sujet des crimes contre l'humanité, comme l'attestent non seulement cette résolution mais également les résolutions 74/187 et 75/136. Il est essentiel d'examiner comme il convient tous les textes issus des travaux de la CDI et d'y donner une suite appropriée. C'est la relation entre la CDI et la Sixième Commission et la pertinence de ces deux organes qui sont en jeu. Au cours des trois années précédentes, la délégation mexicaine a participé activement à des négociations visant à mettre en place une instance délibérante dotée d'un mandat et d'une feuille de route assortie de délais précis, dans le cadre de laquelle tous

les États participeraient à l'examen de la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

7. Malgré l'esprit constructif qui a présidé aux négociations, l'insistance sur la prise des décisions par consensus, une méthode de travail qui n'est ni définie ni prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale, a occasionné une paralysie qui ne reflète en rien l'atmosphère parlementaire attestant que l'opinion qui prévaut au sein de la Commission est qu'il convient de passer à l'examen au fond de la recommandation de la CDI. L'Assemblée générale ne doit pas être l'otage de ses propres pratiques ni les invoquer pour justifier l'inaction.

8. C'est dans ce contexte que la délégation mexicaine et celles du Bangladesh, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de la Gambie, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont élaboré un projet de résolution, qui a été distribué à toutes les délégations le 5 octobre, accompagné d'une note expliquant que l'objectif est de créer en 2023 un comité spécial de la Sixième Commission ouvert à tous les États Membres et chargé d'examiner le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité quant au fond ainsi que la recommandation préconisant l'élaboration d'une convention. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale demanderait qu'une décision soit prise sur cette question à sa soixante-dix-huitième session au plus tard. Le texte de ce projet de résolution tient compte des propositions présentées lors des trois sessions lors desquelles le sujet a été examiné et reflète une position équilibrée en reprenant des formulations adoptées par le passé.

9. Dix-neuf délégations s'en sont jusqu'alors portées co-auteur, notamment l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Géorgie, la Jordanie, le Liban, le Lesotho, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Sénégal et la Tunisie. La délégation mexicaine invite toutes les délégations à envisager de se porter co-auteur de ce projet de résolution. Des consultations ouvertes et transparentes se tiendront dans les jours à venir pour l'examiner de manière approfondie. La méthode suivie pour élaborer ce projet de résolution est pleinement conforme au règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux pratiques et méthodes de travail de la Commission.

10. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que son Gouvernement, défenseur convaincu du droit pénal international, attache beaucoup d'importance à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont parmi les crimes les plus graves que connaît l'humanité et demeurent trop fréquents. Comme il

n'existe actuellement aucune convention universelle visant à les prévenir et les réprimer, un vide juridique évident subsiste puisqu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Cour pénale internationale. La communauté internationale doit combler ce vide pour renforcer le principe de responsabilité et traduire en justice les auteurs de ces crimes, où qu'ils soient commis. Une nouvelle convention compléterait le droit conventionnel en vigueur et favoriserait la coopération internationale aux fins des enquêtes et des poursuites concernant ces crimes et de leur répression.

11. La délégation allemande se félicite de l'approche positive des recommandations adoptées par la CDI, qui jouit du large appui de l'ensemble de la communauté internationale. Comme les préoccupations et suggestions des diverses parties prenantes ont été évaluées et examinées de manière approfondie, le moment est venu d'avancer et de mettre en place un processus structuré pour négocier une convention sur la base du projet d'articles. La délégation allemande entend contribuer de manière dynamique aux travaux d'un comité spécial créé à cette fin. Elle est convaincue qu'une convention donnerait un nouvel élan à la prévention des atrocités criminelles et que le projet d'articles offre une base solide pour que des négociations inclusives soient couronnées de succès.

12. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation convient de manière générale que le vide juridique qui concerne les crimes contre l'humanité doit être comblé. L'Égypte demeure résolue à lutter contre ces crimes de manière globale, notamment aux fins de la prévention, de l'engagement de la responsabilité, de la justice et de la protection des victimes. Toutefois, si le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI contient de nombreux éléments positifs sur lesquels la Commission pourrait s'appuyer, il suscite également diverses préoccupations. Par exemple, il renvoie plusieurs fois au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au principe de la compétence universelle, notamment au paragraphe 2 du projet d'article 7 et dans les projets d'articles 9 et 10 ; or ni le Statut ni ce principe ne font l'objet d'un consensus universel.

13. Élaborer une convention sur la base du projet d'articles ou convoquer une conférence internationale à cette fin serait prématuré. Il faut laisser suffisamment de temps à toutes les délégations pour étudier ce texte et s'assurer qu'il est compatible avec la constitution et la législation de l'État qu'elles représentent. Les États ne doivent pas être poussés à adopter telle ou telle approche ni être obligés à le faire. Vouloir régler la question en invoquant l'opinion majoritaire ne contribuera pas à faire avancer le débat ni à renforcer la confiance entre

les délégations, en particulier eu égard aux importantes divergences d'opinions qui subsistent. La Commission doit maintenir sa méthode de travail habituelle reposant sur le consensus, car elle est efficace pour développer le droit international, harmoniser les pratiques et rendre justice aux efforts de la CDI sans politiser les textes issus de ses travaux ou suivre une approche indûment sélective.

14. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que son Gouvernement réitère sa condamnation des crimes contre l'humanité, qui attestent un mépris absolu pour la dignité humaine, les droits humains et les libertés fondamentales et menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que le bien-être de l'humanité. Comme indiqué dans le préambule du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, l'interdiction des crimes contre l'humanité n'est pas seulement une règle du droit international mais est aussi une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Les États ont donc l'obligation de prévenir l'impunité des auteurs de ces crimes.

15. Le projet d'articles constitue une contribution précieuse à la codification du droit international en ce qu'il reflète la cristallisation de certaines normes coutumières et peut contribuer à l'harmonisation des législations nationales en la matière. Il représente également une contribution importante sur divers points liés à l'établissement par les États de leur compétence pour connaître de ces crimes, par exemple l'obligation de prévention, les droits de la défense, la coopération interétatique aux fins des enquêtes et des poursuites et le respect du principe du non-refoulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne concernée risquerait d'être victime d'un crime contre l'humanité.

16. Un débat de fond doit toutefois avoir lieu sur certaines des dispositions du projet d'articles, y compris l'interprétation de la formule « disparition forcée de personnes », un acte qui peut être commis non seulement par des agents de l'État mais également par des personnes privées. Il importe que les vues de tous les États soient prises en compte dans le cadre de ce débat. La délégation salvadorienne espère qu'à la session en cours la Commission abandonnera l'inertie qui consisterait à prendre de nouveau note du projet d'articles et créera une instance intergouvernementale afin d'examiner celui-ci.

17. Le droit interne d'El Salvador, notamment le Code pénal, réprime diverses infractions liées aux crimes contre l'humanité, telles que la torture, les disparitions forcées et les infractions contre la liberté sexuelle. Au

niveau international, El Salvador est partie à divers instruments de défense des droits humains. La délégation salvadorienne continue de penser qu'un instrument international sur les crimes contre l'humanité pourrait aider les États à renforcer leurs cadres juridiques nationaux tout en facilitant un renforcement de l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes et des poursuites concernant ces crimes afin de lutter contre l'impunité. Elle est prête à poursuivre l'examen du sujet et engage la Commission à jouer un rôle plus dynamique en prenant une décision sur le projet d'articles.

18. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que les travaux de la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité visent à combler une importante lacune du système juridique international. Le Gouvernement brésilien appuie ces travaux depuis le début et considère que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la CDI constitue une bonne base pour orienter le débat en la matière. L'histoire montre que les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale peuvent être liés à l'appareil d'État. La responsabilité individuelle et la responsabilité de l'État sont ainsi complémentaires, et l'une et l'autre doivent être mises en œuvre pour lutter contre l'impunité et renforcer le droit international. La délégation brésilienne considère que dans son projet d'articles, la CDI devrait accorder la priorité à la compétence de la Cour pénale internationale lorsque l'État qui détient l'auteur présumé de l'infraction n'a aucun lien avec celle-ci, les suspects ou les victimes. Elle devrait également énoncer des garanties pour prévenir l'abus du principe d'universalité, par exemple sous la forme d'une disposition conférant priorité à la compétence des États qui ont les liens les plus étroits avec les crimes.

19. Une convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité complèterait le cadre juridique international en vigueur. Toutefois, malgré l'appui général des États, la Commission n'a pas fait de progrès en la matière au cours des trois années précédentes. Il en est malheureusement de même en ce qui concerne d'autres projets d'articles établis par la CDI. La Commission doit éviter d'être perçue comme faisant obstacle aux travaux que mène la CDI pour codifier et développer progressivement le droit international. Les deux organes doivent au contraire continuer de travailler en synergie étroite, dans l'objectif commun de préserver et de renforcer l'intégrité du droit international.

20. La Commission devrait convenir, à la session en cours, d'un processus structuré d'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité susceptible

d'être universellement ratifiée. Il est impératif de privilégier un cadre de négociation garantissant la légitimité et l'inclusivité nécessaires. La participation de tous les États Membres à un comité spécial leur permettrait d'examiner exhaustivement les questions de fond et de poursuivre le dialogue durant les intersessions. La délégation brésilienne est prête à participer à ces travaux.

21. **M. Leal Matta** (Guatemala) dit que les crimes contre l'humanité préoccupent la communauté internationale dans son ensemble parce qu'ils ne visent pas seulement les populations touchées mais l'humanité elle-même. Ces crimes constituent une menace intolérable contre la paix et la sécurité internationales et leur interdiction est une norme impérative du droit international. L'obligation de prévenir et de réprimer ces actes inhumains incombe à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui doivent agir de concert afin qu'aucun crime contre l'humanité ne reste impuni ou ne se répète.

22. Les travaux de la CDI et de la Commission concernant les crimes contre l'humanité sont d'une importance particulière, car ils contribuent au développement et à l'application du droit pénal international. Si c'est aux États qu'il incombe au premier chef de réprimer les crimes contre l'humanité, le système international de défense des droits humains joue un rôle complémentaire dans la prévention et la répression de ces crimes. En tant que partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Guatemala est conscient du rôle complémentaire que joue la Cour, qui est au cœur du système international de justice pénale, dans la répression des crimes contre l'humanité. L'engagement et l'appui des États parties au Statut de Rome sont cruciaux pour renforcer la capacité de la Cour d'engager la responsabilité des auteurs d'infractions, d'assurer la justice et l'indemnisation des victimes et de continuer à prévenir les infractions.

23. La délégation guatémaltèque attache beaucoup d'importance à l'initiative concernant la responsabilité de protéger et la défense des droits de l'homme lancée lors du Sommet mondial de 2005 et elle est fière d'avoir fait partie du groupe de délégations ayant présenté le projet de résolution devenu la résolution [75/277](#) de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Elle appuie la création d'un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ainsi que la recommandation de la CDI concernant une future convention relative à ces crimes.

24. **M. Mlynár** (Slovaquie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, dont de nombreuses dispositions reflètent le droit international coutumier, constitue une base solide en vue d'une codification. La délégation slovaque a écouté attentivement les préoccupations exprimées par divers États concernant certains projets d'articles, qui font que ces États hésitent à appuyer la convocation d'une conférence diplomatique. Elle considère qu'un mécanisme efficace et prévisible doit être mis en place pour examiner le projet d'articles quant au fond et faire rapport à la Commission dans un délai défini. Estimant qu'un comité spécial est l'instance qui se prêterait le mieux à un tel examen, la délégation slovaque prend note avec satisfaction de la proposition présentée à cet égard par un groupe d'États et entend participer constructivement au processus de négociation.

25. Les travaux de la Commission sur le sujet des crimes contre l'humanité ne sont pas seulement un exercice théorique. De fait, des événements qui se sont produits au cours des sept mois précédents ont montré que ces crimes étaient bien réels et qu'ils n'étaient ni exceptionnels ni rares, ce qui devrait inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts pour qu'ils ne restent pas impunis et faire en sorte que la justice prévale sur la violence. La Commission se doit, pour les victimes de ces crimes odieux, leurs familles et les générations futures, d'en renforcer la prévention et la répression.

26. La CDI a présenté à la Commission un excellent texte, et le moment est venu de l'examiner quant au fond pour avancer dans l'élaboration d'une convention. La délégation slovaque croit comprendre qu'un accord existe sur l'obligation fondamentale de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité et sur la majorité des projets d'article. Elle encourage tous les États à considérer les quelques dispositions sur lesquelles les vues demeurent divergentes non comme un facteur de division mais comme une raison de s'unir, de trouver un terrain d'entente et de faire avancer les travaux sur cet important sujet.

27. **M. Zukal** (Tchéquie) dit que depuis 2019, année où elle a commencé l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, la Commission n'a guère progressé. Or les crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, la torture, le viol et les autres actes inhumains commis sur une échelle massive, sont bien trop fréquents dans diverses régions du monde. Ces crimes odieux sont absolument inacceptables, et les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les prévenir et en punir les auteurs. La communauté internationale a déjà adopté des conventions réprimant

le génocide et les crimes de guerre. Les crimes contre l'humanité ne sont pas moins graves, et pourtant ils sont toujours insuffisamment réprimés. Si les États Membres conviennent que ces crimes sont inacceptables, ils doivent conclure un traité pour les prévenir et les réprimer.

28. La délégation tchèque comprend que pour certains États Membres le projet d'articles n'est pas idéal, mais il peut certainement servir de base à la négociation d'une convention. Les États devraient l'examiner quant au fond de manière exhaustive. Cet examen ne peut avoir lieu à la session en cours, car de nombreuses missions permanentes n'ont pas les ressources nécessaires pour y participer à un moment où elles sont très occupées. La délégation tchèque est donc favorable à la création d'un comité spécial qui serait chargé d'examiner le projet d'articles durant l'intersession, sans préjudice du résultat final de cet examen. Le moment est venu pour la Commission de décider comment procéder pour que la négociation d'une convention contre les crimes contre l'humanité puisse commencer.

29. **M. Pereira Sosa** (Paraguay) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI contient les éléments nécessaires pour combler des lacunes, lever certaines ambiguïtés juridiques et trancher des questions d'interprétation, donnant ainsi un nouvel élan aux efforts que déploie la communauté internationale pour prévenir l'impunité. La délégation paraguayenne appuie la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention internationale juridiquement contraignante fondée sur le projet d'articles. Après plusieurs années de débats sur le sujet, le moment est venu pour la Commission de prendre des dispositions pour examiner le texte en vue de la négociation d'une convention. La délégation paraguayenne est prête à participer à un processus participatif, transparent, inclusif et bien structuré dans le cadre duquel les États pourront confronter de manière constructive leurs opinions divergentes et trouver un terrain d'entente. Elle appuie donc l'adoption d'une résolution portant création d'un comité spécial ouvert à tous les États.

30. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que, dans un monde où des millions de personnes ont été victimes de crimes contre l'humanité, il est essentiel d'élaborer une convention pour compléter les dispositifs juridiques existants établis, par exemple, par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

disparitions forcées. L'interdiction des crimes contre l'humanité étant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et ces crimes étant parmi les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble, il est particulièrement opportun de souligner la nécessité d'en prévenir la commission et de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs.

31. La délégation péruvienne juge regrettable que les trois dernières résolutions adoptées sur le sujet des crimes contre l'humanité n'aient fait que prendre note du projet d'articles adopté par la CDI, sans envisager les dispositions à prendre pour aboutir à une convention. Elle a donc décidé de se porter co-auteur du projet de résolution récemment distribué sur le sujet, qui reflète les vues exprimées par les États dans le cadre des consultations informelles tenues les années précédentes. La création d'un comité spécial ouvert à tous les États non seulement permettra de sortir de l'impasse des trois années précédentes mais offrira aussi aux États l'occasion d'examiner quant au fond le contenu du projet d'articles ainsi que la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée. Les travaux de ce comité spécial seront sans préjudice des positions des États et de leur participation à une future convention. La délégation péruvienne exhorte tous les États à envisager les négociations futures avec souplesse et de manière constructive en vue d'établir une feuille de route permettant de progresser dans l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

32. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité consacre une approche préventive, sous la forme de mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre et d'une coopération entre les États, et une répression effective, couvrant ainsi les deux dimensions devant être envisagées dans toute future convention sur le sujet. La CDI indique dans ce projet d'articles que des crimes contre l'humanité sont commis aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Elle envisage également les droits des victimes, y compris le droit à réparation et les garanties de non-répétition, la protection des témoins et autres personnes participant aux enquêtes, la procédure pénale et le droit des accusés à un traitement équitable.

33. La délégation péruvienne pense toutefois que le projet d'articles pourrait aussi inclure une perspective de genre et mettre l'accent sur les groupes vulnérables, tout en interdisant les amnisties générales pour les crimes contre l'humanité. L'absence d'interdiction expresse de telles amnisties risque de favoriser l'impunité, ce qui irait directement à l'encontre de l'objet même d'une convention fondée sur le projet d'articles. Pour protéger les populations et faire en sorte

que les responsables de crimes contre l'humanité soient punis, l'Assemblée générale doit créer un mécanisme pour de négocier une telle convention.

34. **M. Kawalowski** (Pologne) dit qu'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité doit être adoptée d'urgence pour combler une lacune du droit pénal international. Des crimes contre l'humanité, notamment des assassinats ciblés, des viols, des enlèvements et des déportations massives de civils, sont en train d'être commis par la Fédération de Russie en Ukraine, l'une et l'autre des États voisins de la Pologne. En droit international coutumier, tous les États sont tenus de prévenir les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre et punir les auteurs. Ils doivent à cette fin prendre les mesures nécessaires pour que leur droit pénal réprime ces crimes et que leurs juridictions aient compétence pour en connaître. Dans le contexte international actuel, il est impératif de combattre les crimes contre l'humanité.

35. La Commission doit prendre des mesures concrètes en vue de l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité établi par la CDI. La délégation polonaise est prête à coopérer avec toutes les délégations de manière inclusive et transparente pour que les travaux sur la question progressent rapidement et sérieusement.

36. **M. Gallagher** (Irlande) dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes internationaux les plus graves et pourtant, à ce jour, la communauté internationale n'a pu s'entendre pour adopter un instrument juridique les réprimant. Il est grand temps de combler cette importante lacune du droit international conventionnel. La Commission a déjà débattu du projet d'articles présenté sur le sujet par la CDI en quatre occasions, et le moment est venu de réaliser de véritables progrès. L'élaboration d'une convention internationale contribuera considérablement à montrer que les auteurs de crimes contre l'humanité ne resteront pas impunis.

37. La délégation irlandaise appuie vigoureusement la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention sur les crimes contre l'humanité soit élaborée et elle considère que le projet d'articles constitue une base solide à cette fin, tout en admettant que tous les États puissent ne pas être en mesure de s'engager en ce sens. Dans ces conditions, elle appuie le projet de résolution proposant de créer un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles et la recommandation de la CDI et de remettre l'année suivante à l'Assemblée générale un rapport sur le résultat de ses travaux. La création d'un tel comité

offrirait aux États la possibilité, en temps et en lieu, de réfléchir au projet.

38. L'objectif final n'est pas seulement d'élaborer une convention internationale mais de créer un cadre national et international contribuant à prévenir les crimes contre l'humanité et à faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient punis. Le projet d'articles est complété par l'initiative internationale visant l'élaboration d'un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition en vue de la répression des atrocités criminelles. La délégation irlandaise considère que ces deux initiatives sont importantes pour renforcer la mise en œuvre du principe de responsabilité lorsque des atrocités criminelles sont commises et empêcher que ceux qui en sont responsables ne jouissent de l'impunité. Tous les États doivent faire preuve de souplesse et d'ouverture d'esprit et saisir l'occasion qui leur est donnée à la session en cours de réaliser de véritables progrès sur l'important sujet des crimes contre l'humanité.

39. **M. George** (Sierra Leone) dit que sa délégation continue d'appuyer la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur le fondement de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention, venant s'ajouter aux conventions existantes sur le génocide et les crimes de guerre, comblera une lacune du droit pénal international et obligera les États à développer leur droit interne et leur système judiciaire et à coopérer aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Comme de tels crimes continuent d'être commis en toute impunité, il incombe à la Commission d'agir et de déterminer comment avancer dans le cadre d'une instance structurée dotée d'un calendrier clair.

40. La délégation sierra-léonaise a pris note du projet de résolution présenté par un groupe interrégional d'États, et convient qu'une prorogation technique des résolutions des années précédentes ne refléterait pas les vues exprimées par les États Membres qui ont demandé que les travaux sur le sujet progressent véritablement, et notamment qu'un accord soit conclu sur un dispositif d'examen du projet d'articles quant au fond et d'échange de vues en la matière. L'approche proposée dans le projet de résolution est similaire à celle qui avait été adoptée pour un texte comparable de la CDI. La Sierra Leone a toujours demandé que l'activité normative internationale se déroule dans le cadre ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies parce que c'est là le meilleur moyen d'assurer la nécessaire légitimité de cette activité, par opposition à une approche ponctuelle, dans le cadre de laquelle des États qui partagent le même point de vue optent pour des

processus favorisant les progrès sur certains textes mais laissant d'autres textes, tout aussi importants, demeurer dans l'impasse.

41. La délégation sierra-léonaise, consciente de l'obligation juridique et morale des États de renforcer le cadre normatif pour prévenir l'impunité en cas d'atrocités criminelles, exhorte vigoureusement la Commission à adresser un message clair à la communauté internationale en prenant des mesures décisives à la session en cours pour donner effet à la recommandation de la CDI relative à une convention. C'est pourquoi la délégation sierra-léonaise se porte co-auteur du projet de résolution, étant cependant entendu que la procédure prévue dans celui-ci ne crée pas de précédent quant aux méthodes de travail de la Commission sur d'autres points de l'ordre du jour ou d'autres textes issus des travaux de la CDI, car la prise des décisions sur la base du consensus est nécessaire pour assurer la légitimité de l'exercice par l'Assemblée générale de son mandat en matière de codification et de développement progressif du droit international.

42. **M^{me} Langerholc** (Slovénie), rappelant que de nombreuses délégations ont été extrêmement déçues par le résultat de l'examen du sujet des crimes contre l'humanité ayant eu lieu l'année précédente, dit que sa délégation réitère son appui à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires. L'élaboration d'une telle convention doit commencer le plus tôt possible car le renforcement du dispositif juridique international permettant de poursuivre les auteurs de certains des crimes internationaux les plus graves ne doit pas être différé davantage. Il existe, dans le droit international conventionnel en vigueur touchant la prévention et la répression de ces actes, une lacune que la communauté internationale doit combler. Il est vraiment incompréhensible que le consensus soit invoqué pour empêcher l'ouverture d'un dialogue permettant aux États Membres de mieux expliquer leurs positions et de trouver un terrain d'entente. La délégation slovène espère que le débat de la session en cours permettra aux travaux sur le sujet de progresser, car cela est dans l'intérêt de tous.

43. La délégation slovène saisit l'occasion pour inviter tous les États à participer à la conférence diplomatique sur l'initiative d'entraide judiciaire qui doit se tenir à Ljubljana (Slovénie) en mai 2023 et a pour objet de renforcer la coopération interétatique dans la lutte contre l'impunité des auteurs des principaux crimes en mettant en pratique le principe de complémentarité.

44. **M^{me} Chanda** (Suisse) dit que depuis quatre ans sa délégation exprime son appui à une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression

des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. En effet, alors que des décennies se sont écoulées depuis l'adoption des conventions sur le génocide et les crimes de guerre, il n'y a toujours pas de convention universelle sur les crimes contre l'humanité. Une convention fondée sur le projet d'articles renforcerait le système international de justice pénale, promouvrait la coopération interétatique, aiderait les États à s'acquitter de leur responsabilité première d'enquête sur les crimes contre l'humanité et constituerait un outil essentiel pour la mise en œuvre du principe de responsabilité et la traduction en justice des auteurs des crimes en question.

45. Au cours des trois années précédentes, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à une convention, mais d'autres se sont dites préoccupées par certaines dispositions et ont demandé davantage de temps pour examiner le projet d'articles. La CDI a toutefois sollicité les vues des États Membres sur ses travaux dès 2015 et a présenté le texte final de son projet d'articles en 2019. Le moment est venu d'avancer et de combler une lacune du droit international qui a des conséquences pour l'humanité. Les divergences d'opinions ne doivent pas entraîner la vaine répétition d'arguments déjà formulés ni amener la Commission à ajourner perpétuellement sa décision. Des solutions concrètes ont été proposées qui permettraient de procéder à un examen sérieux, transparent et inclusif du projet d'articles. Malheureusement, malgré la détermination et la souplesse dont ont fait montre les délégations favorables à un tel examen, la Commission n'a pu faire aucun progrès. Le cercle vicieux de l'inaction ne doit pas se perpétuer.

46. La délégation suisse salue le projet de résolution présenté par le Mexique et d'autres États et est convaincue que la création d'un comité spécial est le meilleur moyen de régler les questions en suspens et d'engager un processus de négociation adéquat. Elle réaffirme qu'elle est prête à participer à un débat inclusif et demande à tous les États Membres d'appuyer une résolution aussi concrète que possible.

47. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation est préoccupée par la définition des crimes contre l'humanité incluse à l'article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Celle-ci a choisi d'utiliser la définition figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un texte qui n'est pourtant pas universellement accepté, ce qui signifie que cette définition est intrinsèquement contestable. L'énumération à l'article 2 des actes constituant des crimes contre l'humanité fait apparaître le caractère discriminatoire de ces crimes, alors que ce seul critère n'est pas suffisant, car d'autres intérêts et des raisons complexes peuvent amener la

commission de crimes contre l'humanité. Il faut donc réfléchir davantage à la définition de ces crimes.

48. De plus, comme les formes de discrimination ont considérablement évolué, la délégation camerounaise s'interroge sur les implications d'un allongement de la liste des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité. Il est essentiel de ne pas banaliser des infractions aussi graves. Il faut préciser, dans la définition des crimes contre l'humanité, que ces crimes visent à déshumaniser l'individu et le groupe auquel celui-ci appartient ou est associé dans l'esprit de l'auteur. Priver les victimes de leur dignité et de leurs droits n'est pas seulement une conséquence de ces crimes mais est ce qui les motive. Les crimes contre l'humanité peuvent ainsi être distingués des autres formes de crime par leur caractère massif et systématique et par leur mobile qui n'est pas extérieur au crime mais est inhérent à celui-ci.

49. La délégation camerounaise engage la Commission à faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les opinions exprimées sur le sujet et de poursuivre le débat afin de parvenir à un consensus. Elle ne pense pas qu'il soit actuellement nécessaire de codifier le droit relatif aux crimes contre l'humanité en adoptant un instrument juridique contraignant, car il n'y a pas de vide juridique en la matière. De fait, parce que les auteurs des crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis selon le droit de leur pays, il est essentiel d'aider les États à développer et renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes et de poursuites et d'appuyer la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité en général et les crimes contre l'humanité en particulier. Cette coopération doit toutefois être à l'abri de toute politisation, suspicion et manipulation. Aucun État ne doit donner refuge aux auteurs de ces crimes, auxquels le seul passage du temps ne doit pas permettre d'échapper au châtement. Ces crimes doivent donc être imprescriptibles. Oublier un crime contre l'humanité reviendrait à commettre un nouveau crime contre le genre humain.

50. La délégation camerounaise est préoccupée par la tendance croissante à retirer à des États souverains, en particulier les plus faibles, leurs pouvoirs de sanctionner les violations du droit. Ces États sont à priori soupçonnés de laxisme, et la manière dont ils s'acquittent de leur responsabilité de protéger est contestée. Or de nombreux États ont fait de la lutte contre l'impunité une donnée cardinale de leur modernisation. Appuyer leurs efforts contribuerait à renforcer leur système judiciaire. Il faut prendre garde à ne pas démanteler l'ordre westphalien en transférant les compétences des États à la communauté internationale

et en créant des tribunaux spéciaux pour chaque infraction.

51. **M. Muhith** (Bangladesh) dit que, durant sa guerre de libération de 1971, le Bangladesh a été le théâtre de crimes contre l'humanité. Quelque 3 millions de civils innocents ont perdu la vie, et plus de 200 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles. État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Bangladesh est pleinement engagé dans la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. En 2010, il a créé un tribunal pénal international afin de punir les auteurs de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide commis contre le peuple bangladais en 1971. Il a également coopéré avec la Cour pénale internationale aux efforts que déploie celle-ci pour rendre la justice en faveur des Rohingya expulsés du Myanmar et il appuie pleinement d'autres mécanismes de mise en œuvre du principe de responsabilité, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar.

52. Comme le Statut de Rome ne jouit pas de l'universalité, un instrument international visant expressément les crimes contre l'humanité permettrait d'unifier les efforts menés au niveau mondial contre l'impunité des auteurs de tels crimes. Il est regrettable que trois années se soient écoulées sans que la Commission parvienne à un consensus pour mettre en place un mécanisme propre à faciliter des négociations sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la CDI. Un mécanisme structuré devrait être établi le plus tôt possible. Fermement convaincu que ces crimes doivent être prévenus et réprimés, le Bangladesh se félicite d'être l'un des principaux auteurs du projet de résolution proposant la création d'un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles. Il demande à tous les États Membres d'appuyer ce projet de résolution.

53. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population des crimes contre l'humanité, et ils doivent prendre les mesures et créer le cadre juridique nécessaires pour prévenir la commission de ces crimes sous leur juridiction et en punir les auteurs lorsqu'ils sont commis. Aux termes de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe au premier chef de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, lesquelles sont menacées par les crimes contre l'humanité. Le Conseil doit donc jouer son rôle et empêcher que ces crimes odieux soient commis où que ce soit dans le monde en utilisant les moyens juridiques existants, par exemple en saisissant la Cour pénale internationale. La délégation bangladaise appelle les États Membres à faire preuve d'une volonté politique réelle de lutter contre l'impunité

en coopérant avec les juridictions internationales compétentes à tous les stades des enquêtes, des procès et de l'exécution des peines. En l'absence d'un tel appui et d'une telle coopération, aucun mécanisme international ne pourra à lui seul prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité.

54. **M. Hitti** (Liban) dit que les crimes contre l'humanité sont des crimes odieux qui choquent la conscience collective et contreviennent aux valeurs fondamentales de l'humanité. Il importe de progresser dans l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. À la différence des crimes de guerre et du génocide, les crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'une convention spéciale. L'adoption d'une telle convention représenterait une étape majeure dans la mise en œuvre du principe de responsabilité, renforcerait le droit pénal international, faciliterait la coopération et consoliderait les systèmes nationaux de justice pénale. Pour qu'un tel instrument soit efficace, il devra être largement accepté.

55. Depuis trois ans que la CDI a achevé ses travaux, les États Membres ont procédé à un large échange de vues sur le projet d'articles et la recommandation de la CDI. Un cadre structuré est nécessaire pour permettre aux délégations de procéder à un échange de vues sur certains projets d'articles et répondre aux préoccupations qui demeurent. Un mécanisme dédié permettrait à tous les États Membres de dialoguer de manière plus substantielle, ouverte, transparente et inclusive. La délégation libanaise appuie donc la création d'un comité spécial, qui pourrait permettre de réaliser des progrès substantiels dans l'examen du projet d'articles.

56. **M. Konate** (Burkina Faso) dit que les crimes contre l'humanité causent de grandes souffrances et choquent la conscience collective. Le Gouvernement burkinabé a, le 3 décembre 2009, adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé. Cette loi contient une définition des crimes contre l'humanité et des modalités de leur répression et démontre, comme le Code pénal de 2018, l'engagement constant du Burkina Faso dans la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

57. Depuis 2015, le Burkina Faso et ses voisins du Sahel sont victimes d'actes de terrorisme portant atteinte à leur paix et leur sécurité. Conscient que la lutte contre le terrorisme peut donner lieu aux plus graves atrocités contre la dignité humaine, le Gouvernement burkinabé s'est abstenu de prendre des mesures susceptibles de favoriser la commission de crimes

contre l'humanité. À cette fin, il a créé deux zones d'intérêt militaire et les populations civiles vivant dans ces zones ont été réinstallées dans des zones beaucoup plus sûres, dans le but de permettre aux forces de défense et de sécurité de mener à bien leurs opérations antiterroristes contre les groupes terroristes armés tout en protégeant la population civile contre toute atteinte massive ou ciblée à leur sécurité.

58. La coopération internationale joue un rôle important dans l'éradication des maux qui minent la communauté internationale, et il est donc regrettable que les crimes contre l'humanité qui, avec le crime de génocide et les crimes de guerre, relèvent de la compétence des juridictions pénales internationales, ne fassent pas l'objet d'une convention universelle. L'adoption d'une telle convention humaniserait la société internationale et solidifierait l'architecture du droit international, en particulier le droit pénal international, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire. La délégation du Burkina Faso demeure ouverte à toutes les initiatives ou mesures internationales visant à protéger la dignité humaine en toutes circonstances.

59. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit qu'il est universellement admis que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes de droit international les plus graves. Ces crimes impliquent un tel degré de cruauté et de violence envers la population civile que les prévenir et les réprimer est, pour la communauté internationale, un impératif qui a amené la création des tribunaux de Nuremberg et Tokyo, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que la négociation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La CDI contribue depuis longtemps à ces développements comme l'attestent les travaux qu'elle a menés sur les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal et sur le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

60. Dans son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la CDI a mis l'accent sur la manière dont les systèmes juridiques nationaux avaient réagi à ces évolutions du droit international afin d'assurer une prévention et une répression efficaces de ces crimes au niveau national et de promouvoir la coopération internationale. Une convention fondée sur le projet d'articles, axée sur les poursuites au niveau national et non au niveau international, ne devrait poser de difficultés à aucun État, y compris les États réticents à adhérer au Statut de Rome. Une nouvelle convention contribuerait sensiblement à améliorer la mise en œuvre du principe

de responsabilité s'agissant des crimes contre l'humanité et à prévenir la commission de ces crimes. Elle contribuerait également à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, que le Gouvernement du Royaume-Uni est résolu à combattre sous toutes leurs formes, y compris lorsqu'elles constituent un crime contre l'humanité. La communauté internationale doit continuer de coopérer pour montrer que ces crimes ne seront pas tolérés.

61. Les résultats de l'examen du projet d'articles que mène la Commission depuis quatre années consécutives sont décevants au regard de la gravité du sujet et de la qualité du texte issu des travaux de la CDI. La délégation du Royaume-Uni a coopéré avec les partenaires de tous les groupes régionaux pour réaliser des progrès significatifs sur le sujet et se félicite d'être parmi les auteurs du projet de résolution proposant la création d'un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles et la recommandation de la CDI tendant à ce que les États négocient une nouvelle convention sur la base de ce projet d'articles. La création d'une telle instance est indispensable pour que puissent avoir lieu les échanges de vues approfondis et substantiels qui sont nécessaires et n'ont que trop tardé. La délégation du Royaume-Uni encourage tous les États à appuyer le projet de résolution, qui a un caractère totalement procédural, sans préjudice de leur opinion quant aux mérites du projet d'articles. Cela permettra à la Commission, l'instance juridique la plus représentative du monde, de jouer son rôle dans la prévention et la répression des atrocités et dans le développement du droit pénal international.

62. **M^{me} Baptista Grade Zacarias** (Portugal) dit que les États devraient donner effet à la recommandation de la CDI et convoquer une conférence diplomatique pour négocier et adopter une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'instrument international juridiquement contraignant qui en résulterait constituerait une nouvelle étape dans la réalisation d'un objectif commun de la communauté internationale, à savoir faire en sorte que les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis. Il est regrettable que la Commission n'ait pas encore réalisé de progrès substantiels en la matière. Bien qu'il y ait des divergences d'opinions quant au moment où doit avoir lieu et la forme que doit revêtir le débat susceptible d'aboutir à la conclusion d'une convention et qu'il y ait des désaccords quant au degré de maturité de ce débat, la Commission ne doit pas demeurer l'otage d'opinions divergentes, lesquelles ne peuvent être conciliées que dans le cadre d'un échange de vues ouvert, transparent, diligent et approfondi. La délégation portugaise souscrit donc à la proposition de

créer un comité spécial qui définirait un processus structuré doté d'un calendrier clair pour que le sujet puisse faire l'objet d'un examen sérieux et progressiste.

63. L'existence d'une initiative d'entraide judiciaire en vue de la conclusion d'une convention internationale propre à améliorer la coopération entre les États en ce qui concerne les crimes les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité, ne doit pas servir d'excuse pour ne pas mener cette initiative à bien tout en élaborant une convention internationale. Les deux projets peuvent être développés et mis en œuvre en parallèle et contribuer à la réalisation de l'objectif commun, à savoir mettre en place un dispositif juridique international efficace et exhaustif de lutte contre l'impunité et d'engagement de la responsabilité en cas de crimes contre l'humanité. Il est crucial que la Commission s'acquitte de sa mission et présente à l'Assemblée générale une recommandation permettant aux travaux sur le sujet d'avancer. La délégation portugaise continue d'être favorable à une approche pragmatique permettant à la Commission de progresser de manière équilibrée dans un délai approprié.

64. **M^{me} Bhat** (Inde) dit que l'un des principes fondamentaux du droit pénal international est que les États ont la prérogative souveraine d'exercer, par le biais de leurs tribunaux internes, leur compétence pour connaître des infractions, y compris les crimes contre l'humanité, commises sur leur territoire ou par leurs nationaux. Un principe juridictionnel clair, reposant sur la nationalité, doit être au fondement de la compétence des États pour connaître des infractions commises par leurs nationaux. L'État compétent *ratione loci* ou sur la base de la personnalité active est celui qui est le mieux placé pour poursuivre efficacement les auteurs de crimes contre l'humanité. Cet État doit donc se voir accorder la primauté dans l'intérêt de la justice, et des droits de l'accusé et des victimes.

65. Les crimes contre l'humanité sont déjà réprimés par des instruments internationaux comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Même les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome sont dotés d'une législation réprimant ces crimes. Étant donné que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI s'inspire du Statut de Rome et a été en grande partie élaboré par analogie ou déduction à partir des dispositions d'autres conventions internationales, il n'est ni nouveau ni universel. En l'absence de pratique étatique suffisante et de volonté des États Membres, il n'y a pas lieu d'adopter ce texte dans l'urgence, sans mener au préalable une étude exhaustive de ses dispositions selon les méthodes établies de la CDI.

66. Un nouvel instrument international ne servirait pas nécessairement l'objectif de prévention des crimes contre l'humanité et autres crimes graves. Pour la délégation indienne, il n'y a pas lieu d'adopter un instrument faisant double emploi avec les dispositifs juridiques internationaux existants ni de transposer des régimes en vigueur dans un nouveau texte. Un débat ouvert, inclusif et transparent sur le sujet, dans le cadre duquel il est tenu compte des préoccupations légitimes de tous les États Membres, garantirait l'absence de conflit avec les cadres juridiques existants. Il ne faut pas non plus tenter d'imposer des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés.

67. **M. Ndoye** (Sénégal) dit que le Sénégal, premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome, a toujours accordé une importance considérable à la prévention et à la répression des crimes les plus graves qui constituent la pire négation des droits les plus élémentaires de la personne humaine. La création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises illustre parfaitement la détermination avec laquelle le Sénégal lutte contre les crimes les plus graves, et il adhère sans réserve à l'idée de discuter de manière consensuelle de la mise en place d'un mécanisme international qui permettrait de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité.

68. L'élaboration d'une convention internationale fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI répondrait à un besoin pressant de la communauté internationale et comblerait des lacunes du droit international conventionnel. Il convient aussi de noter que le Sénégal participe avec l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas et la Slovénie à l'initiative visant à élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition qui faciliterait la répression au niveau national des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de convention universelle sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, alors même que des instruments juridiques internationaux réprimant le génocide et les crimes de guerre existent depuis plusieurs décennies.

69. La délégation sénégalaise demande une nouvelle fois à l'Organisation des Nations Unies de s'attacher davantage à susciter une prise de conscience et à renforcer les capacités des États Membres. Elle souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention fondée sur le projet d'articles soit élaborée par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires. Toutes les délégations doivent participer véritablement à un débat inclusif, ouvert et transparent

pour lever les principaux obstacles à l'élaboration d'une telle convention. La communauté internationale doit aussi promouvoir l'universalité du Statut de Rome, qui établit la compétence secondaire de la Cour pénale internationale comme moyen de lutter contre l'impunité et de défendre l'état de droit.

70. **M. Moon** Dong Kyu (République de Corée) dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale. Une convention sur la prévention et la répression de ces crimes comblerait une lacune majeure du droit international et viendrait compléter les traités réprimant le génocide, les crimes de guerre et la torture. Une telle convention contribuerait également à promouvoir l'adoption au niveau national d'une législation réprimant les crimes contre l'humanité. Pour qu'un tel instrument jouisse d'une participation universelle, il doit être compatible avec le droit international positif.

71. Le Gouvernement coréen a participé activement à l'action menée au niveau international pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Il est favorable à une approche du sujet formelle, structurée, inclusive et transparente. C'est la raison pour laquelle la délégation coréenne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution proposant la création d'un comité spécial qui offrirait aux délégations la possibilité de mieux comprendre leurs positions respectives et de trouver un terrain d'entente pour donner effet à la recommandation de la CDI concernant son projet d'articles. Sans préjudice de leur résultat, les travaux du comité spécial contribueront également à promouvoir le consensus.

72. **M. Tun** (Myanmar) dit que l'Assemblée générale a reconnu que les crimes contre l'humanité étaient parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale. C'est pourquoi il convient de prévenir ces crimes et d'en punir les auteurs. L'absence de convention sur les crimes contre l'humanité laisse subsister, dans l'ordre juridique international, une lacune qui doit être comblée pour mettre fin à l'impunité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI offre un fondement solide pour la négociation d'une telle convention.

73. Cette convention, qui s'ajouterait à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et aux Conventions de Genève du 12 août 1949, répondrait à un besoin urgent, en particulier pour des pays comme le Myanmar où l'armée mène contre la population civile une campagne systématique de violences, qui prend notamment la forme de massacres, d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et d'incendies de logements civils, et qui a causé la mort

de plus de 2 300 personnes depuis le coup d'État militaire illégal du 1^{er} février 2012. Le bombardement récent d'une école religieuse dans le village de Let Yet Kone dans la région de Sagaing a causé la mort de 13 personnes, dont 7 enfants, qui ne sauront jamais qu'elles étaient protégées par le droit international. Le peuple du Myanmar tente depuis le début de sauvegarder pacifiquement sa démocratie, de défendre ses libertés et de préserver sa humanité. Il incombe à la communauté internationale de mettre fin aux violences systématiques commises contre des civils innocents et de sauver des vies humaines.

74. Les publicistes conviennent que les atrocités commises par l'armée du Myanmar, notamment contre les Rohingya, peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Pour en traduire les auteurs en justice, le Gouvernement d'unité nationale du Myanmar a retiré l'exception préliminaire à la compétence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* et a informé la Cour pénale internationale qu'elle acceptait sa compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. Pour que la justice internationale ne soit pas perçue comme s'opposant aux forces démocratiques dans un État en conflit, la délégation du Myanmar exhorte ces deux juridictions à écouter la population du Myanmar et à lui apporter la justice. Elle exhorte le Conseil de sécurité à utiliser les éléments de preuve admissibles des atrocités criminelles commises par l'armée du Myanmar qu'a réunis le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar pour saisir la Cour pénale internationale, comme il l'a fait deux fois par le passé.

75. L'expérience éprouvante du Myanmar montre qu'il est impératif d'élaborer une convention internationale pour prévenir les crimes contre l'humanité, punir les auteurs de tels crimes et sauver la vie de civils innocents, y compris des enfants. Le projet d'articles traduit la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et d'apporter la justice aux victimes. Le Myanmar appuie donc la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles.

76. **M. Pedroso Cuesta** (Cuba) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI représente une contribution importante aux efforts que fait la communauté internationale pour prévenir et réprimer ces crimes et renforcer le système international de justice pénale. Ils fournissent également des indications

utiles aux États qui n'ont pas encore adopté de législation nationale réprimant ces crimes.

77. La délégation cubaine sait gré au Rapporteur spécial pour le sujet des efforts qu'il a faits pour tenir compte des diverses approches nationales et régionales afin de parvenir à un consensus international. Elle continue toutefois de penser que toute convention sur le sujet doit refléter le principe fondamental selon lequel c'est à l'État sous la juridiction duquel des crimes internationaux graves sont commis qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer, par le biais de leurs tribunaux internes, leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Aucun État n'est mieux placé pour poursuivre les auteurs de tels crimes que l'État compétent *ratione loci* ou en raison de la nationalité de l'accusé ou des victimes. C'est uniquement lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence que d'autres mécanismes doivent être envisagés.

78. La Commission doit poursuivre l'examen du sujet à la lumière des observations faites par les États Membres, dont bon nombre demeurent préoccupés par certaines dispositions de fond du projet d'articles, notamment la définition des crimes contre l'humanité. Elle doit poursuivre cet examen dans le cadre d'un groupe de travail se réunissant pendant la session annuelle de l'Assemblée générale. Un tel examen contribuerait à garantir que toute convention internationale susceptible d'être conclue sur la base du projet d'articles ne sera pas en conflit avec les législations nationales relatives aux crimes contre l'humanité, sera largement acceptée et reflétera la diversité des systèmes juridiques nationaux et le fait que tous les États ne sont pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Une telle convention doit aussi être compatible avec les normes et institutions du droit pénal international et ne pas fragmenter ce droit.

79. Pour Cuba, il n'est pas urgent d'adopter rapidement le projet d'articles ; il faut au préalable en étudier la teneur selon les méthodes de travail établies de la CDI. De plus, de nombreux pays qui demandent qu'une convention soit élaborée ne sont pas parmi les 56 signataires de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui contient des dispositions relatives à l'extradition. Étant donné l'incertitude actuelle, il est préférable de ne pas lancer à la hâte un nouveau processus de négociation complexe.

80. Le caractère obligatoire des instruments internationaux découle du consentement des États à la

formation du droit international. La Commission du droit international n'est pas un législateur chargé d'élaborer les normes du droit international ; sa mission consiste à documenter les domaines dans lesquels les États ont formulé des normes ayant des incidences pour le droit international et de proposer des domaines dans lesquels les États peuvent vouloir envisager de formuler de telles normes. À cet égard, l'élaboration du projet d'articles a été une entreprise relevant non de la codification du droit international coutumier mais du développement progressif du droit.

81. **M^{me} Tran Thi Phuong Ha** (Viet Nam) dit que l'ampleur et les conséquences des crimes contre l'humanité, quels que soient le moment ou le lieu où ils sont commis, choquent la conscience de la communauté internationale et causent des dommages durables aux victimes, à leurs familles et à des nations entières. Le Viet Nam est fermement résolu à réprimer les crimes contre l'humanité et à en punir les auteurs conformément au droit international, en particulier aux principes consacrés dans la Charte.

82. La prévention et la répression des crimes graves, qui incombent au premier chef aux États, doivent respecter la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Tous les moyens, notamment le renforcement de la coopération internationale, doivent être mis en œuvre pour aider les États à s'acquitter de leur responsabilité. La seule manière de lutter contre les crimes contre l'humanité et leurs causes profondes de manière exhaustive et durable consiste à prendre des mesures au niveau national. Les mécanismes internationaux ne doivent être utilisés qu'après que toutes les mesures possibles ont été mises en œuvre au niveau national.

83. Bien que la délégation vietnamienne attache beaucoup de prix au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, la nécessité d'une nouvelle convention sur le sujet doit être examinée avec soin eu égard aux difficultés auxquelles les institutions internationales de justice pénale font face. Une étude exhaustive du projet d'articles est nécessaire pour s'assurer qu'il est conforme aux principes du droit international et à la Charte et compatible avec les législations nationales. Pour qu'une convention internationale élaborée sur la base du projet d'articles soit efficace et universelle, elle doit refléter pleinement les différentes expériences et pratiques nationales et les systèmes juridiques existants. La poursuite de l'examen du sujet doit reposer sur le consensus.

84. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud) dit que, comme l'histoire de l'apartheid l'atteste, les conséquences des

crimes contre l'humanité perdurent pendant des générations. Comme de tels crimes continuent d'être commis au XXI^e siècle et qu'ils sont les seuls, parmi les crimes internationaux les plus graves, à ne pas encore faire l'objet d'une convention, l'inaction qui prévaut au sein de la Commission s'agissant d'élaborer une convention fondée sur le projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ne sert pas l'humanité. Non seulement une telle convention permettrait d'engager la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité et de les punir, mais elle contribuerait aussi à la prévention de ces crimes. De plus, elle faciliterait la coopération internationale en matière d'enquêtes ainsi qu'aux fins des poursuites diligentées contre les auteurs de ces crimes. La délégation sud-africaine se portera co-auteur du projet de résolution sur la création d'un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles en vue d'élaborer une convention.

85. **M^{me} Hackman** (Ghana) dit qu'avec le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité menacent gravement la paix et la sécurité internationales parce qu'ils menacent l'existence même de l'humanité et du système international. La communauté internationale a le devoir de faire face à la multiplication des crimes contre l'humanité commis par des États et des acteurs non étatiques et de le faire par le biais du système international de justice pénale en élaborant et en adoptant une convention qui comblera la lacune juridictionnelle du système international de justice pénale s'agissant des crimes contre l'humanité.

86. Une telle convention pourrait être élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Le succès de la codification des règles du droit international relatives à ces crimes dépend de la capacité de la communauté internationale de parvenir, dans le cadre d'un dialogue ouvert et inclusif sur le projet d'articles, à un consensus sur les éléments d'une convention obligatoire au niveau international et sur les modalités de l'élaboration d'un tel instrument. Les États Membres doivent redoubler d'efforts pour faire avancer les travaux de la Commission en la matière, tout en ayant à l'esprit les intérêts des peuples dont la survie même dépend de la capacité de la Commission à surmonter les difficultés juridiques et d'adresser un message d'espoir à l'humanité tout entière.

87. **M. Galstyan** (Arménie) dit que les États Membres ne doivent ménager aucun effort pour prévenir et réprimer tous les crimes contre l'humanité. La Commission devrait, sur la base de cet objectif commun reflété dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, combattre l'impunité des auteurs de ces crimes,

apporter la justice aux victimes et renforcer la capacité de la communauté internationale de protéger les populations contre ces crimes. Une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune en venant compléter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les Conventions de Genève du 12 août 1949. Une telle convention serait également utile aux États Membres en ce qu'elle constituerait un outil efficace de prévention et de répression des crimes contre l'humanité en facilitant les enquêtes, les poursuites et les condamnations au niveau national, ainsi que la coopération entre les États, les droits des populations étant ainsi protégés comme il convient où qu'elles se trouvent. À cette fin, il faut éviter tout conflit d'obligations dans le cadre du système de droit pénal international.

88. La commission de crimes contre l'humanité est le plus souvent précédée de violations répétées de droits humains fondamentaux demeurées impunies. L'Arménie condamne dans les termes les plus vigoureux les politiques de haine ethnique, en particulier lorsqu'elles sont le fait d'acteurs étatiques, les considérant comme contraires aux valeurs, idéaux et principes des Nations Unies, y compris la volonté collective de prévenir et réprimer les crimes qui choquent profondément la conscience de l'humanité. La délégation arménienne réaffirme son appui aux mesures visant à prévenir les atrocités criminelles.

89. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) dit qu'avec le crime de génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité sont des exemples manifestes d'atteintes au droit international, aux droits humains, au droit international humanitaire et aux valeurs les plus fondamentales de la civilisation. Les crimes contre l'humanité sont réprimés par le droit interne équatorien et déclarés imprescriptibles par la Constitution équatorienne. Toutefois, eu égard à la gravité de ces crimes, il ne suffit pas de les réprimer au niveau national : la communauté internationale doit indiquer clairement qu'ils ne seront pas tolérés et que leurs auteurs ne resteront pas impunis.

90. La délégation équatorienne appuie donc l'adoption d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Bien que l'examen du sujet par la Commission n'ait guère progressé ces dernières années, la délégation équatorienne est convaincue que celle-ci réussira à s'entendre sur une approche lui permettant de progresser dans l'examen de la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles. C'est pourquoi la délégation équatorienne est parmi les auteurs du projet de résolution proposant la création en 2023 d'un comité spécial ouvert à tous les États qui permettrait un échange de vues substantiel sur le projet d'articles et la

recommandation de la CDI. Ce projet d'articles contient les éléments nécessaires à l'élaboration d'une convention internationale qui aiderait les États Membres à réaliser leur objectif commun de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

91. **M. Mainero** (Argentine) dit que de nombreuses délégations, dont celle de l'Argentine, étaient prêtes à donner rapidement suite à la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité lorsque ce projet a pour la première fois été présenté à la Commission. Un petit groupe d'États s'y sont opposés, jugeant prématuré d'envisager un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine, alors que la notion de crimes contre l'humanité remonte au début du XIX^e siècle et que, depuis lors, elle a progressivement évolué en droit international coutumier sous l'effet de la jurisprudence nationale et internationale. Des progrès importants ont été faits dans la définition des crimes contre l'humanité lors de l'élaboration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, bien que les normes figurant dans celui-ci ne soient applicables que dans les affaires portées devant les juridictions internationales.

92. La communauté internationale se doit d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité. Il est regrettable que l'Assemblée générale se soit contentée, par le biais de prorogations techniques, de prendre note du projet d'articles dans ses résolutions sur le sujet au lieu d'établir une structure au sein de laquelle l'examen du projet d'articles pourrait se poursuivre. Les efforts faits à la soixante-seizième session par les facilitateurs pour parvenir à des compromis ont été vains. La Commission se doit d'éviter qu'il en soit de même à la session en cours. Étant donné les divergences d'opinions quant à la manière d'avancer, la Commission devrait au moins arrêter une feuille de route qui lui permette d'organiser la suite de ses travaux en prenant le projet d'articles, un texte de qualité, comme point de départ.

93. Étant donné l'horreur que suscitent les crimes contre l'humanité et les souffrances qu'ils causent dans le monde entier, l'inaction de la Commission est difficilement justifiable. La Commission ne peut continuer d'être l'otage de certaines délégations qui insistent pour qu'elle adhère à sa pratique consistant à prendre ses décisions uniquement par consensus. Cette pratique est certes une tradition, mais elle ne constitue pas une règle. Les délégations ne doivent pas laisser la paralysie de la Commission compromettre sa réputation et sa légitimité. La délégation argentine œuvrera de manière constructive à la session en cours pour faire avancer les propositions visant à progresser sur la voie

de l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité, un instrument qui contribuerait à renforcer l'édifice du droit pénal international.

94. **M. Saranga** (Mozambique) dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et doivent être prévenus et réprimés par le droit interne et le droit international. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI vise à renforcer la coopération internationale aux fins de la prévention et de la répression de ces crimes tout en établissant les garanties nécessaires pour que les États ayant les liens les plus étroits avec les crimes exercent en priorité leur compétence. La Commission devrait procéder à un examen plus approfondi de cet aspect du sujet, qui continue à préoccuper bon nombre d'États.

95. La codification et le développement progressif des règles relatives aux crimes contre l'humanité et le renforcement de la coopération internationale sont nécessaires et complémentaires. Le Gouvernement du Mozambique a récemment actualisé le Code pénal en y ajoutant des dispositions réprimant les crimes contre l'humanité, établissant la compétence territoriale du Mozambique pour connaître de ces crimes, qu'ils soient commis par des nationaux ou des étrangers, de même que sa compétence extraterritoriale pour juger ses nationaux s'ils ne l'ont pas été par les tribunaux étrangers compétents. Le Gouvernement mozambicain a également actualisé la loi relative à la coopération juridique et judiciaire internationale et à l'extradition en vue de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre tous les types d'infractions. Le Mozambique a également signé des accords internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale avec de nombreux États et organisations régionales, telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté des pays de langue portugaise.

96. Bien que des divergences d'opinions importantes mais surmontables subsistent au sujet du projet d'articles, la codification doit prévaloir. La délégation du Mozambique est donc favorable à l'élaboration d'une convention internationale universelle sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et appuie la création rapide par la Commission d'un processus inclusif à cette fin.

97. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que l'examen annuel de la question par la Commission a largement donné le temps aux États Membres d'essayer de parvenir à un consensus sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI et sur la recommandation de celle-ci

quant à la suite à donner à ce texte. La Commission a suivi la même approche pour tous les textes issus des travaux de la CDI parce que cela lui permet de trouver des solutions équilibrées et d'élaborer des instruments susceptibles de devenir des normes du droit international universellement acceptées. Les débats qu'a tenus la Commission sur le sujet lors des deux sessions précédentes ont montré qu'il n'y avait pas de convergence de vues s'agissant de la suite à donner au projet d'articles.

98. Il est toutefois beaucoup plus préoccupant qu'un groupe de délégations ait pris la décision sans précédent de s'écarter des procédures établies de la Commission pour présenter son propre projet de résolution sur la question sans attendre que le Bureau ait nommé des coordonnateurs à cette fin. La présentation d'un projet de résolution complet reflétant les positions maximalistes de ce groupe d'États est venue se substituer à la recherche sérieuse d'un terrain d'entente et à l'élaboration progressive d'un texte. Nul ne sait si des négociations de fond sur le projet de résolution sont prévues ou si les délégations sont placées devant un fait accompli. La délégation russe rejette la note explicative par laquelle le groupe d'États en question expose les raisons de sa décision hâtive. De bonnes intentions ne sauraient justifier une méconnaissance aussi radicale des pratiques de la Commission, qui menace de bouleverser ses méthodes de travail uniques et de perturber ses travaux. La Commission ne devrait même pas examiner ce projet de résolution, qui est le fruit de tractations menées en coulisse en dehors de tout processus de consultation. D'éventuelles négociations sur ce projet de résolution ne serviraient qu'à tenter de légitimer ce texte, alors que le processus devrait être transparent et ne pas présenter la volonté d'un groupe d'États comme l'opinion majoritaire.

99. Dire comme le font certains États Membres du « groupe interrégional » que les travaux de la Commission sur le projet d'articles sont au point mort – alors que la Commission n'examine ce texte que depuis trois ans – et qu'elle ne doit pas différer davantage sa décision sur ce texte revient à faire deux poids deux mesures et relève de la partialité. Depuis des décennies, les mêmes États bloquent tout progrès dans l'examen de plusieurs autres textes issus des travaux de la CDI, notamment les articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui mériteraient d'être examinés de manière approfondie eu égard à l'augmentation du nombre de ces organisations et au rôle accru qu'elles jouent au sein de la communauté internationale. La délégation russe est persuadée que les délégations en question feront valoir qu'il est prématuré d'examiner ces articles quant au fond lorsqu'ils seront à l'ordre du jour de la Commission à la session suivante. Bien que

tous les textes issus des travaux de la CDI soient nés égaux, il semble que certains soient plus égaux que d'autres.

100. Le mandat unique de la Commission, à savoir codifier et développer progressivement le droit international, signifie que les instruments qu'elle élabore peuvent devenir des normes du droit international. Or cela n'est possible que si la Commission adhère strictement à sa pratique établie, incontestée jusqu'alors, consistant à prendre ses décisions par consensus, et si elle recourt à ses méthodes bien établies pour essayer de parvenir à ce consensus. Il est regrettable que des États qui se présentent comme des sauveteurs de la Commission l'exposent en réalité à une catastrophe. Ignorer les méthodes de travail établies, préférer le militantisme à l'analyse juridique et au pragmatisme et ne pas rechercher le consensus amènera inévitablement la Commission à prendre sa décision en la mettant aux voix. La délégation russe demande au Bureau d'intervenir sans délai et de remédier à cette situation dangereuse avant qu'elle ne cause des dommages irréparables.

101. La Commission a examiné avec succès de nombreux rapports et textes de la CDI sur des sujets très divers. Certains de ces textes sont devenus des accords internationaux universels, d'autres des sources du droit international faisant autorité. La forme donnée aux textes issus des travaux de la CDI et le moment où elle leur est donnée dépendent non seulement de la qualité du texte en question mais aussi de toute une série d'autres facteurs. La délégation russe réitère une nouvelle fois sa proposition tendant à ce que la Commission définisse une approche systématique acceptable pour tous les États permettant de résorber le retard dans l'examen des textes issus des travaux de la CDI, sans donner la priorité à certains sujets par rapport à d'autres et en examinant les divers sujets soit en parallèle soit dans l'ordre dans lequel les textes ont été présentés à la Commission. La délégation russe est prête à participer à la recherche de solutions de compromis acceptables pour tous.

102. **M^{me} Narváez Ojeda** (Chili) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI et des initiatives connexes reflètent le souci de la communauté internationale de prévenir et de réprimer certains comportements particulièrement répréhensibles tels que les crimes contre l'humanité. Il est donc nécessaire de disposer d'un système de justice pénale vigoureux et efficace pour prévenir et réprimer ces crimes, tant au niveau national qu'au niveau international. Le projet d'articles contribue sensiblement au développement du droit pénal international et reflète le consensus de la communauté

internationale, à savoir que certains comportements sont inacceptables et doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en vue de mettre fin à l'impunité.

103. Le projet d'articles met diverses obligations à la charge des États aux fins de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité, notamment l'adoption de lois érigeant en infractions les actes constitutifs de tels crimes, et il prévoit toute une série de bases juridictionnelles pour empêcher dans toute la mesure du possible qu'il existe des territoires où les auteurs de crimes contre l'humanité puissent échapper à la justice. Le projet d'articles permet aussi aux États d'exercer leur compétence pénale sous toutes les formes prévues par leur droit interne et énonce des règles régissant la coopération judiciaire interétatique aux fins des enquêtes et des poursuites.

104. Le projet d'articles constitue donc une contribution majeure au renforcement du droit pénal international et permet également aux États de préciser et définir d'un commun accord les types de comportement constituant des crimes contre l'humanité. Ce projet d'articles devrait donc être relié au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par exemple, ainsi qu'à l'initiative d'entraide judiciaire en cours, qui vise à faciliter la coopération interétatique aux fins de la répression des crimes contre l'humanité, entre autres crimes internationaux.

105. Il importe que les États parviennent au plus haut niveau de consensus en ce qui concerne les concepts et termes utilisés pour éviter les doubles emplois et les éventuelles divergences dans la manière dont les crimes sont envisagés. Un accord sur la définition des comportements en cause permettrait de les rattacher ultérieurement aux questions touchant la compétence universelle. Pour la délégation chilienne, la compétence universelle devrait dans un premier temps être expressément limitée aux comportements graves et répréhensibles de cette nature.

106. Il serait utile que la Commission engage un dialogue sur le sujet, ou mette en place un mécanisme à cette fin, afin d'établir la responsabilité des auteurs des crimes internationaux les plus graves. La délégation chilienne appuie la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'élaborer une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et d'examiner les autres approches susceptibles d'être proposées pour faire en sorte que les résultats aient le soutien d'une majorité d'États et que ceux-ci ratifient la convention qui en résultera ou y adhèrent en nombre suffisant.

La séance est levée à 18 heures.